

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 9 décembre 2010 :

- le rapport de Mme Isaac-Roué, rapporteur ;
- les observations de Me Piquois, conseil du requérant ;
- et les explications de ██████████, assisté de M. Pourzand, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, ██████████, de nationalité afghane, soutient qu'il est d'origine hazâra ; qu'il résidait en famille dans la province de Baghlan ; que son père est décédé aux environs de 1996 ; que par la suite, un commandant local, dénommé Sherzad, a tenté de s'emparer des terres familiales ; qu'il s'est alors placé sous la protection du commandant Hessamoldin Shah, chef du commandement de la sécurité de la province de Baghlan, ainsi que celle du gouverneur Sayed Djafar Naderi ; qu'à l'arrivée au pouvoir des Talibans, ses protecteurs ont rejoint l'opposition armée dirigée par le commandant Massoud tandis que le commandant Sherzad et ses hommes se sont alliés aux Talibans et se sont emparés des terres familiales ; que soupçonné d'avoir pris part à des embuscades organisées par le gouverneur, sa famille a été interrogée à son sujet par les hommes du commandant Bachir Khan ; qu'entre temps, il a quitté son pays et a trouvé refuge en Iran ; qu'il a toujours des craintes en cas de retour dans son pays car le commandant Bachir Khan et ses proches exercent des responsabilités au sein du commandement de la province ; que ses craintes sont également fondées sur ses origines hazâra, compte tenu du retour en force des Talibans dans sa province ;

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'emporter la conviction de la Cour quant aux circonstances dans lesquelles le requérant a quitté son pays ainsi que les craintes énoncées pour ce motif ; qu'en outre, le requérant a fait des déclarations évasives et impersonnelles concernant les craintes fondées sur son appartenance à la communauté hazâra ; qu'en particulier, les témoignages de compatriotes rédigés en des termes convenus et imprécis sont sans valeur probante ; qu'en outre, la photographie versée au dossier ne permet pas d'attester les faits allégués ; qu'il suit de là que les craintes actuelles et personnelles invoquées par ██████████ au titre de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ne peuvent être tenues pour établies ;

Considérant, toutefois que le bien-fondé de la demande de protection de [REDACTED] doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Baghlan ; qu'il ressort de l'instruction que les régions du nord de l'Afghanistan sont, comme l'a reconnu le général Petraeus, commandant des Forces militaires en Afghanistan, devenues particulièrement instables ; qu'ainsi, celui-ci a déclaré que « les Talibans se sont infiltrés en force dans la province de Baghlan » ; que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels sur les routes de la province entraînant des décès de civils et de militaires ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; qu'ainsi, la situation qui prévaut actuellement dans la province de Baghlan, qui se caractérise par une insécurité généralisée assimilable à une situation de conflit armé interne, permet de tenir pour établi le fait que [REDACTED] y serait exposé en cas de retour à une menace grave directe au sens des dispositions de l'article L. 712 c) précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir obtenir la protection effective des autorités de son pays ; que dès lors, que [REDACTED] est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 15 avril 2008 est annulée.
- Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]
- Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2010 où siégeaient :

- M. Sauzay, président de section ;
- M. Boidé, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Gendreau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 23 décembre 2010

Le président :

Le chef de service :

P. Sauzay

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.